

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT « Zone 30km/h » dans le secteur du FRET à CROZON

Nous, Maire de la Commune de CROZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 alinéa 1 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et L 2213-1 à L 2213-6 relatifs à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière et R 417-1 à R 417-13 ainsi que les articles R 110-2 et 411-4 pris en application du décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 relatif à la définition et à la fixation du périmètre et des règles d'aménagement de la zone 30 ;

VU les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction ministérielle approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 avec l'ensemble des textes qui l'on modifiée et complétée ;

VU le Décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière ;

VU l'Ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'étendre la zone 30 sur le territoire de la Ville CROZON, cette mesure visant à garantir plus de sécurité, plus de tranquillité, une meilleure qualité de vie et visant à permettre une meilleure mobilité des vélos dans le respect des règles de sécurité routière ;

CONSIDÉRANT qu'un itinéraire obligatoire va être instauré pour accéder à la base militaire de l'île longue.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de la commune.

VU l'article R 610.5 du nouveau Code Pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

ARRETONS

Article 1 Les arrêtés concernant la vitesse dans les rues visée dans l'article 2 sont abrogés et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 Une zone 30 km/h sera mise en place pour tous les engins à moteur, dans les rues suivantes :

- LE SILLON (à partir de l'entrée de l'agglomération)
- QUAI DU FRET
- RUE DU MOULIN DU CHAT
- RUE AUGUSTE TERTU
- RUE PERE BENOIT
- RUE GEORGES BRASSENS
- PEN AR POUL LE FRET
- HENT AR GROAS
- IMPASSE DU VENT
- IMPASSE DE LA GARENNE
- ROUTE DE LA GREVE
- KERARIOU
- IMPASSE BEG AR ZORN
- RUE ENEZ HIR

- RUE DU MUR
- RUE DE KERNALEGUEN
- RUE DE KERMEUR
- RUE HENT GOZH LANNEG

Article 3 Les dispositions du présent arrêté complètent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans les voies susnommées.

Article 4 Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent lorsque la signalisation sera mise en place par les Services Techniques Municipaux de la ville de CROZON.

Article 5 Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée par tout agent de la force publique ou fonctionnaire dûment assermenté conformément aux lois et règlements en vigueur. Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte 35000 RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Article 7 Directeur général des services
Les Services Techniques Municipaux.
BTA Gendarmerie de CROZON
Le Service de Police Municipale
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme
A Crozon, le 13 janvier 2022
LE MAIRE

